

LE REGLEMENT 1990-34 EST MODIFIÉ
PAR LES REGLEMENTS SUIVANTS:

0067-00-98
0066-00-76

0045-00-96: Ajout de zones

0043-00-96

95-0024-00

95-0023-00

95-0019-00

95-0011-00

95-0010-00

95-0005-00

95-0004-00

1993-030

1993-010

1993-001

1992-034

1992-033

1992-027

1992-025

1992-024

1992-007

1992-006

1992-005

1992-001

1991-33

1991-26

1991-22

1991-21

1991-16

REPLACE PAR:

0095-00-00

P.1739

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMMUNAUTE REGIONALE DE L'OUTAOUAIS
VILLE DE BUCKINGHAM

REGLEMENT 1990-34

CONCERNANT LES PROCEDURES ET LES NORMES RELATIVES AU
ZONAGE ET A L'AFFICHAGE

ATTENDU QUE ce Conseil juge opportun et d'intérêt
public d'établir un règlement de zonage et d'affichage;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement
donné, à une séance antérieure du 3 décembre 1990,
référence: 90-732;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement
ordonné, statué et décrété, et le présent règlement
ordonne statue et décrète ce qui suit:

CHAPITRE I - ZONAGE

1.1 REGLES D'INTERPRETATION

1.1.1 Division du territoire en zones

Pour fins de la réglementation des usages, le
territoire de la ville de Buckingham est di-
visé en zones montrées en plan de zonage.

1.1.2 Zones et secteurs de votation

Pour les fins de votations lors d'un
amendement au règlement d'urbanisme, les zones
et les secteurs de zones montrées au plan de
zonage sont des secteurs de votation, identi-
fiés par le même numéro identifiant la zone ou
le secteur de zone.

Pour mieux se repérer sur les plans de zonage,
le principe de numérotation suivant a été re-
tenu:

L'ensemble du territoire de la municipalité
est divisé en zones et en secteurs de zone.
Les usages permis doivent être uniformes dans
tous les secteurs d'une même zone. Par contre,
les normes d'implantation peuvent varier selon
les secteurs d'une même zone. Un secteur de
zone compte pour des fins de changement de
zonage.

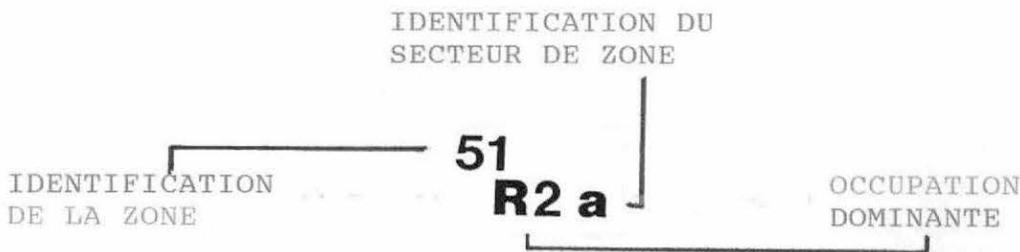
Numéros des zones: Côté EST 1 à 199
Numéros des zones: Côté OUEST 200 à 299
Numéros des zones: Milieu rural 300 à 399



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

1.1.3 Identification des zones

Les zones sont identifiées par un NUMERO DE ZONE, suivi du symbole de l'OCCUPATION DOMINANTE. A droite de ce symbole peut apparaître l'IDENTIFICATION DU SECTEUR de cette zone.



Le numéro de zone et de secteur de zone réfère directement à la grille des spécifications.

1.1.4 Règles d'interprétation du plan de zonage

Le plan de zonage montre la division du territoire municipal en zones. Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct.

Pour chacune des zones correspond une classe dominante existante ou permise dans la zone. La classe dominante correspond à l'affectation attribuée au plan d'urbanisme.

Les limites coïncident avec les lignes énumérées à l'article 2.4. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de lot prévue dans le présent règlement pour chaque zone spécifique.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, tel qu'indiqué au plan, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan de subdivision.

Toutes les zones ayant pour limites des cours d'eau ou plans d'eau, tels qu'ils apparaissent au plan, auront toujours pour limites ces cours d'eau ou plans d'eau tels qu'ils apparaissent aux plans originaux de zonage, même, si les limites de ces cours d'eau ou plans d'eau ont été légèrement modifiées.

1.2 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Chaque groupe d'usages identifie un ensemble de classes d'usages homogènes:

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Fernham (Québec) - no 5614R-MG

| Groupe d'usages | Classes d'usages | Code |
|------------------------|----------------------------------|------|
| Résidentiel | | R |
| | Maison mobile | RM |
| | 1 logement | R1 |
| | 1 à 2 logements | R2 |
| | 1 à 3 logements | R3 |
| | 1 à 4 logements | R4 |
| | 1 à 6 logements | R5 |
| | 2 à 8 logements | R6 |
| | 3 logements et plus | R7 |
| | Aménagement différé | RX |
| Commercial | | C |
| | Dépanneur | C1 |
| | Commerce professionnel | C2 |
| | Commerce local et de quartier | C3 |
| | Commerce régional et de quartier | C4 |
| | Commerce à grande superficie | C5 |
| | Centre-ville | C6 |
| Communautaire | | COM |
| | Parc et espace vert | COM1 |
| | Infrastructure de loisir | COM2 |
| | Culturel | COM3 |
| | Para-industriel public | COM4 |
| | Cimetière | COM5 |
| Industrie | | I |
| | Industrie légère | I1 |
| | Industrie lourde | I2 |
| Agriculture | CPTAQ | A |
| Conservation naturelle | | CN |



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

1.2.1 Classification des usages

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en classe selon leur nature, la comptabilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les écoles, les parcs et autres services publics ainsi que d'après la gravité des dangers et inconvénients ou accidents qu'ils représentent; soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage; soit pour la santé publique; soit encore pour la propriété ou la végétation. Les usages autorisés par zone sont indiquées à la grille des spécifications. A noter que les énumérations présentées à la suite de la définition des classes d'usage, sont des énumérations suggérées à titre indicatif afin de faciliter l'application du présent règlement.

1.2.2 Le groupe résidentiel

Dans le groupe résidentiel sont réunis en classes d'usages les habitations apparentés quant à leur masse ou leur volume, quant à la densité du peuplement qu'elles représentent ainsi qu'à leurs effets sur les services publics, tels la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles, les parcs, etc, de plus, les densités apparaissent à titre indicatif.

Résidentiel classe RM

Cette classe comprend les logements de type, maison mobile et maison modulaire.

Résidentiel classe R1

Cette classe comprend toute habitation isolée d'un logement.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Les habitations unifamiliales peuvent être de type:

1) isolé:

Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



Résidentiel classe R2

Cette classe comprend toute habitation unifamiliale isolée et/ou jumelée.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Les habitations unifamiliales peuvent être de type:

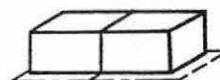
1) isolé:

Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



2) jumelé:

Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen.



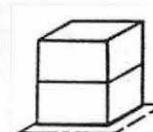
Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

Les habitations bifamiliales peuvent être de type:

2A) isolé:

Habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



Résidentiel classe R3

Cette classe comprend toute habitation unifamiliale isolée et/ou jumelée ainsi que toute habitation de 3 logements.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

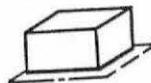
Les habitations unifamiliales peuvent être de type:



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

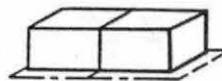
1) isolé:

Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



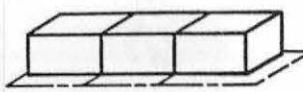
2) jumelé:

Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen.



3) contigu:

Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités.



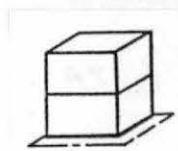
Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

Les habitations bifamiliales peuvent être de type:

2A) isolé:

Habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



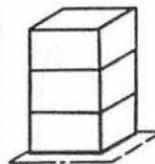
Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Les habitations trifamiliales peuvent être de type:

3A) isolé:

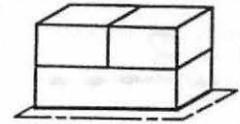
Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.



Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



- 3B) isolé (formule 2-1)
Habitation trifamiliale et ayant une disposition d'un unité de logement à l'étage du bas et de deux (2) unités de logement à l'étage du haut. Noter que l'étage du bas doit avoir plus que 50% de la hauteur du logement, plus élevé que le niveau du sol.



Résidentiel classe R4

Cette classe comprend toute habitation unifamiliale à bifamiliale isolée/jumelée ou en rangée et ayant pas plus de 4 logements.

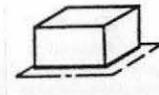
Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Les habitations unifamiliales peuvent être de type:

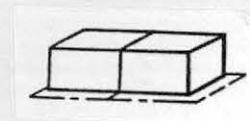
- 1) isolé:

Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



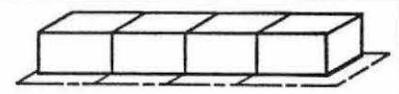
- 2) jumelé:

Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen.



- 4) contigu:

Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 4 unités.



Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

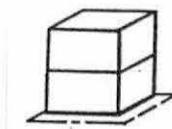
Les habitations bifamiliales peuvent être de type:



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

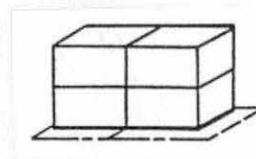
2A) isolé:

Habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



4A) jumelé:

Habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen.



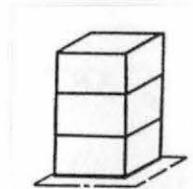
Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Les habitations trifamiliales peuvent être de type:

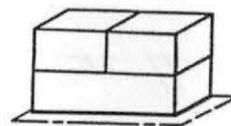
3A) isolé:

Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.



3B) isolé (formule 2-1)

Habitation trifamiliale et ayant une disposition d'un unité de logement à l'étage du bas et de deux (2) unités de logement à l'étage du haut. Noter que l'étage du bas doit avoir plus que 50% de la hauteur du logement, plus élevé que le niveau du sol.



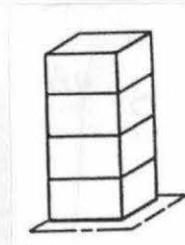
Habitation quadruplex

Habitation comprenant quatre (4) unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

Ces habitations quadruplex peuvent être de type:

4B) isolé:

Habitation quadruplex non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



Résidentiel classe R5

Cette classe comprend toute habitation de 1 à 6 logements soit isolé/jumelé.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Ces habitations unifamiliales peuvent être de type:

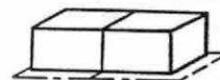
1) isolé:

Habitation unifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



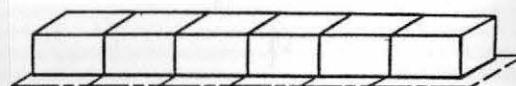
2) jumelé:

Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen.



6) contigu:

Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 6 unités.



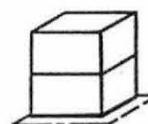
Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

Les habitations bifamiliales peuvent être de type:

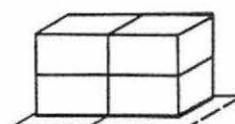
2A) isolé:

Habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



4A) jumelé:

Habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen.

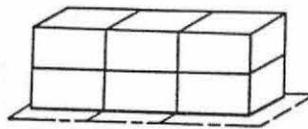




Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

6A) contigu:

Habitation bifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 3 unités.



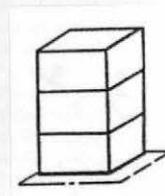
Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Les habitations trifamiliales peuvent être de type:

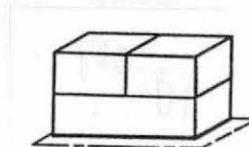
3A) isolé:

Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.



3B) isolé (formule 2-1)

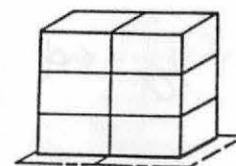
Habitation trifamiliale et ayant une disposition d'un unité de logement à l'étage du bas et de deux (2) unités de logement à l'étage du haut. Noter que l'étage du bas doit avoir plus que 50% de la hauteur du logement, plus élevé que le niveau du sol.



Habitation trifamiliale

6B) jumelé:

Habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale par un mur latéral mitoyen.



Habitation quadruplex

Habitation comprenant quatre (4) unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

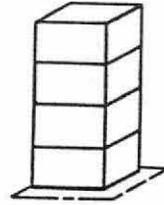
Ces habitations quadruplex peuvent être de type:

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



4B) isolé:

Habitation quadruplex non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



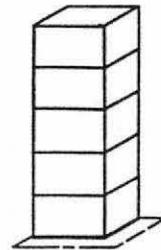
Habitation comprenant 5 unités de logement

Habitation comprenant cinq (5) unités de logement ayant chacun des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ces habitations multifamiliales peuvent être de type:

5) isolé:

Habitation multifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



Habitation comprenant 6 unités de logement

Habitation comprenant six (6) unités de logement ayant chacun des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Résidentiel classe R6

Cette classe comprend toute habitation de 2 à 8 logements, soit isolé/jumelé.

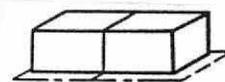
Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Ces habitations unifamiliales peuvent être de type:

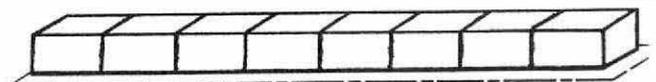
2) jumelé:

Habitation unifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation unifamiliale par un mur latéral mitoyen.



8) contigu:

Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit de 2 unités minimum et de 8 maximum.





Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

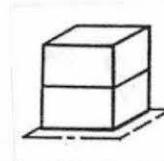
Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux (2) unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.

Ces habitations bifamiliales peuvent être de type:

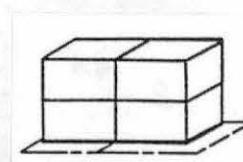
2A) isolé:

Habitation bifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



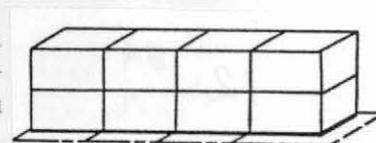
4A) jumelé:

Habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen.



8A) contigu:

Habitation bifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitation ainsi reliées soit de 6 unités à 8 unités de logement.



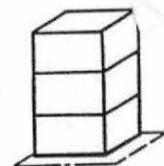
Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ces habitations trifamiliales peuvent être de type:

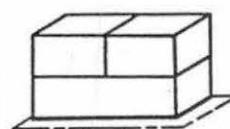
3A) isolé:

Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.



3B) isolé (formule 2-1)

Habitation trifamiliale et ayant une disposition d'un unité de logement à l'étage du bas et de deux (2) unités de logement à l'étage du haut. Noter que l'étage du



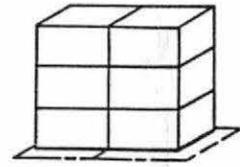
Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



bas doit avoir plus que 50%
de la hauteur du logement,
plus élevé que le niveau du sol.

6B) jumelé:

Habitation trifamiliale
reliée en tout ou en partie
à une autre habitation
trifamiliale par un mur
latéral mitoyen.



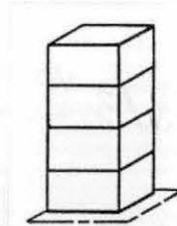
Habitation quadruplex

Habitation comprenant quatre (4) unités de lo-
gement l'une au-dessus de l'autre ayant des
entrées distinctes donnant directement sur
l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un
vestibule commun.

Ces habitations quadruplex peuvent être de
type:

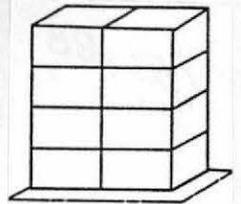
4B) isolé:

Habitation quadruplex non
adjacente, ni reliée à une
autre habitation ou n'en
faisant pas partie;



8B) jumelé:

Habitation quadruplex reliée
en tout ou en partie à une
autre habitation quadruplex
par un mur latéral mitoyen.



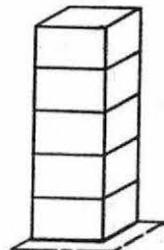
Habitation comprenant 5 unités de logement

Habitation comprenant cinq (5) unités de loge-
ment ayant chacun des entrées distinctes don-
nant directement à l'extérieur, ou soit par
l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ces habitations multifamiliales peuvent être
de type:

5) isolé;

Habitation multifamiliale non
adjacente, ni reliée à une
autre habitation ou n'en
faisant pas partie;



Habitation comprenant 6 unités de logement

Habitation comprenant six (6) unités de loge-
ment ayant chacun des entrées distinctes don-
nant directement à l'extérieur, ou soit par
l'intermédiaire d'un vestibule commun.



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

Habitation comprenant 7 ou 8 unités de logement

Bâtiment isolé avec un maximum de 4 étages.

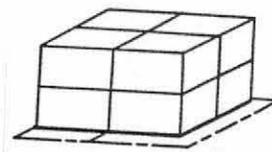
Résidentiel classe R7

Cette classe comprend toute habitation de plus de 3 logements et un maximum de 6 étages sont acceptées.

Ces habitations bifamiliales peuvent être de type:

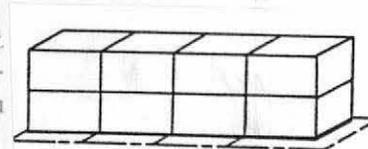
4C) jumelé:

Habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen.



8A) contigu:

Habitation bifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation bifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitation ainsi reliées soit de 6 unités à 8 unités de logement.



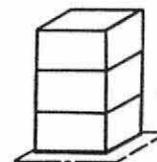
Habitation trifamiliale (triplex)

Bâtiment comprenant trois (3) unités de logement ayant chacune des entrées distinctes donnant directement à l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ces habitations trifamiliales peuvent être de type:

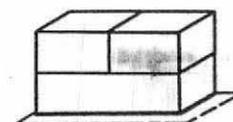
3A) isolé:

Habitation trifamiliale non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.



3B) isolé (formule 2-1)

Habitation trifamiliale et ayant une disposition d'un unité de logement à l'étage du bas et de deux (2) unités de logement à l'étage du haut. Noter que l'étage du bas doit avoir plus que 50% de la hauteur du logement, plus élevé que le niveau du sol.

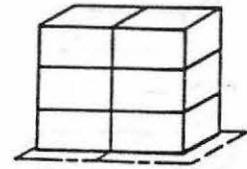


Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



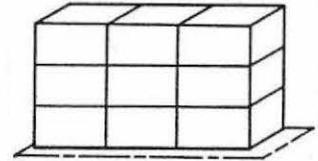
6B) jumelé:

Habitation trifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation trifamiliale par un mur latéral mitoyen.



9) contigu:

Habitation trifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation trifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitation ainsi reliées soit de 6 unités à 8 unités de logement.



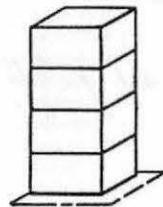
Habitation quadruplex

Habitation comprenant quatre (4) unités de logement l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur, ou soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ces habitations quadruplex peuvent être de type:

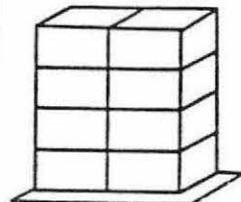
4B) isolé:

Habitation quadruplex non adjacente, ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie;



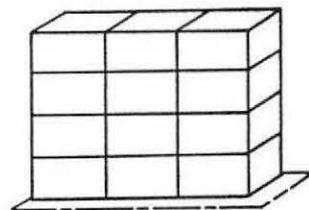
8B) jumelé:

Habitation quadruplex reliée en tout ou en partie à une autre habitation quadruplex par un mur latéral mitoyen.



12) contigu:

Habitation quadruplex dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation quadruplex adjacente.



10) Habitation comprenant (5) unités de logements ou plus:

Bâtiment isolé, maximum de 6 étages et de 20 unités de logement.



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

Normes d'implantation:

| | |
|-------------------------|--------------------------------------|
| Marge de recul avant: | 6 mètres |
| Marge de recul arrière: | 8 mètres |
| Marge latérale: | 2.2 m. sans accès 4 m. avec accès |

- Pour tout bâtiment de plus de trois (3) étage, il faut ajouter un mètre de marge latérale par étage additionnel, jusqu'à concurrence de six (6) étages.
- Deux (2) cases de stationnement par unité de logement.

1.2.3 Le groupe commerce

Sous le groupe commerce sont réunis en six (6) classes les fonctions commerciales apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

Commercial classe C1

- Dépanneur:

Etablissement commercial de vente au détail de type épicerie sans boucherie, licencié ou non, où l'on vend également de menus articles et dont les heures d'affaires plus longues ont pour but d'accueillir la population d'un quartier résidentiel, quant aux biens qu'elle requiert quotidiennement. L'établissement ne doit pas avoir plus de 200 mètres carrés.

Commercial classe C2

Cette classe comprend des usages apparentés à ces activités professionnelles ou artisanales. L'usage commercial C1 est inclus à l'intérieur de cette classe.

Peuvent être de cette classe les usages suivants:

a) les activités professionnelles ou semi-professionnelles exercées par:

- Médecin, dentiste et autres professionnels reliés à la pratique médicale à l'exception de la médecine vétérinaire;
- ingénieur, urbaniste, architecte, arpenteur, designer;
- courtier, entrepreneur, promoteur;
- photographe;
- administrateur d'une association professionnelle ou syndicale;
- enseignant;
- école de conduite.

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



b) l'activité artisanale:

- | | |
|--------------|-----------------------|
| - peintre; | - poterie; |
| - bijoutier; | - boutique de laine |
| - graveur | - macramé; |
| - sculpteur; | - boutique de hobbie; |
| - ébéniste; | - couturier; |

A. Les bâtiments ne figurant pas dans ces classes seront classifiés par le Conseil, suite aux recommandations de la part du comité consultatif d'urbanisme et du service d'urbanisme, par similitude aux commerces et services inscrits dans le présent règlement.

OU

B. Les usages énumérés dans chacune des classes sont présentés à titre indicatif.

Commercial classe C3

Cette classe comprend les usages commerciaux suivants, dont les bâtiments dans lesquels ils exercent ont une superficie d'au plus 150 mètres carrés. Ces usages commerciaux ne représentent aucun inconvénient pour le voisinage et aucune incidence sur la circulation et le stationnement. Aucun entreposage extérieur n'est permis. Les usages commerciaux C1 et C2 sont inclus à l'intérieur de cette classe.

Buanderie et comptoir de dépôt pour nettoyage à sec
Bureau de professionnel
Clinique de santé
Comptoir de poste
Dépanneur
Garderie d'enfants
Pharmacie
Réparations de petits appareils électriques domestiques
Restaurant
Tabagie

Commerciale classe C4

Cette classe comprend les usages commerciaux de la vente au détail ou de services personnels, professionnels, financiers et administratifs dont toutes les opérations sont généralement effectuées à l'intérieur d'un bâtiment. Aucun entreposage extérieur n'est permis. Les usages commerciaux C1, C2 et C3 sont inclus à l'intérieur de cette classe.

Articles de sport
Banque, caisse d'épargne et fiducie



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

Bijouterie
Boucherie
Brasserie
Buanderie
Bureaux administratifs, gouvernementaux, professionnels
Charcuterie
Commerce local
Confiserie
Courtier en immeuble, valeur boursière, assurance
Couturier
Couvre-plancher
Epicerie
Fleuristes
Fromagerie
Imprimerie
Imprimerie et reproduction
Industrie artisanale
Modiste
Motel
Parc de stationnement
Pâtisserie
Poste d'essence
Quincaillerie
Quincaillerie et accessoires de jardinage
Rembourseur
Restaurant
Restaurant-minute
Salon de beauté
Salon funéraire
Station-service
Traiteurs

Commerciale classe C5

Cette classe comprend les usages commerciaux extensifs localisés le long d'une voie de circulation routière importante et nécessitant une grande superficie de terrain.

Accessoires de jardinage
Atelier de débosselage et peinture
Automobile, atelier de réparations
Automobile, lave-auto
Automobile, location
Automobile, mécanique
Automobile, vente de pièces
Automobile, vente neuve ou usagée
Bateau de plaisance, vente et réparation
Camion, vente, réparation
Commerce de gros
Gymnase et sports d'intérieur
Machinerie lourde et aratoire
Matériaux de construction
Moto-neige
Motocyclette, vente, location, réparation
Pépinière
Poste de radio et de télévision
Restaurant avec service à l'auto
Récréation sportive commerciale extérieure

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



Service ambulancier
Supermarché
Vente de roulottes
Vente et location d'outillage et machinerie

Commerciale classe C6

Cette classe comprend les classes C1, C2, C3, C4 et C5, sauf atelier de débosselage et peinture.

1.2.4 Le groupe communautaire

Sous le groupe "communautaire" sont réunis tous les bâtiments et espaces publics et parapublics ou privés qui impliquent comme principales activités l'éducation, l'administration public, les services publics, les services de santé, les loisirs et les activités culturelles.

Communautaire classe COM1

Parcs et espaces verts:

Cette classe comprend les usages communautaires consommant des parcs et espaces verts destinés à des activités de détente et de loisirs ne nécessitant aucune infrastructure majeure. Seulement du mobilier urbain peut être aménagé dans ces espaces.

A titre indicatif:

- sentier pédestre;
- piste cyclable;
- interprétation de la nature;
- mobilier pour enfants.

Communautaire classe COM2

Infrastructure de loisir:

Cette classe comprend les usages à caractères de loisir nécessitant des infrastructures majeures.

A titre indicatif:

- Bâtiments de récréation et de sport;
- Centres de loisirs;
- Centre sportif;
- Terrain de baseball, football, soccer, tennis...



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

Communautaire classe COM3

Infrastructure culturelle:

Cette classe comprend les usages avec ou sans infrastructure, qui sont reliés directement ou indirectement au niveau culturel.

- Centres communautaires;
- Centre de services sociaux;
- Centres d'accueil (de plus de neuf personnes) et résidences pour personnes âgées;
- Centres culturels;
- Centre de loisirs;
- Eglises, presbytères et salles paroissiales;
- Institutions d'enseignement (primaire et secondaire);
- Théâtre et cinéma;
- Stationnement publics ou institutionnels;
- Auberge de jeunesse;
- Bibliothèque;
- Poste de police.

Communautaire classe COM4

Cette classe comprend surtout les usages extensifs orientés sur des opérations d'entreposage ou des opérations de nature para-industriel public.

- Casernes de pompiers
- Chantiers municipaux
- Stations de pompages (égouts et aqueduc)
- Usine de filtration
- Station Hydro-Québec

Communautaire classe COM5

Cette classe d'usage est réservée pour les cimetières.

Conservation naturelle CN

Cette classe comprend les usages communautaires associés à la conservation, à la protection du milieu naturel ou à la récréation extérieure.

- Aire de pique-nique
- Centre d'accueil
- Cimetière
- Garderie et maternelle
- Jardins d'enfants
- Piste cyclable
- Sentier de randonnée, d'observation, d'interprétation, de ski.

Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)



1.2.5 Le groupe industrie

Sous ce groupe sont réunis les entreprises manufacturières, usines, ateliers, chantier et entrepôts. Ils sont divisés en deux (2) classes déterminées ci-après suivant la nature des opérations effectuées, des matières entreposées et des nuisances engendrées.

Industrie légère classe I1

Cette classe comprend les usages industriels qui ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et ne sont pas une cause de nuisance de manière soutenue ou intermittente en raison du bruit, de la fumée, de la poussière, d'odeur, de gaz, de chaleur, d'éclat de lumière ou d'inconfort de quelque nature que ce soit pour le voisinage.

- Accessoires à l'habitation
- Accessoires de parterre
- Appareils électriques
- Ateliers de réparation mécanique et carrosserie
- Buanderie et nettoyage
- Centre de distribution pour jardin
- Centre d'estimation automobile
- Commerce de gros
- Cour d'entreposage pour compagnie de transport
- Distribution de gros
- Exterminateur
- Imprimerie
- Industrie du vêtement
- Industrie de matériel de haute technologie (électricité)
- Industrie de bijoux
- Industrie d'article de sports
- Industrie de la reliure et de la photographie
- Industrie du livre
- Industrie artisanale
- Laboratoire
- Marchand de matériaux
- Mobilier de maison
- Quincaillerie
- Restaurant
- Restaurant pourvoyeur
- Service de nettoyage
- Système de chauffage
- Système de ventilation
- Système de protection contre le feu
- Système et accessoires de plomberie
- Traiteurs
- Vitrierie



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

Industrie lourde classe I2

Modifié par le règlement
1991-33 - Pour ajouter
l'usage: D'autoriser la
présentation de spectacles
de personnes nues et autres
démonstrations à caractère
érotique - Voir pp.
2297 et 2298.

Cette classe comprend les usages industriels qui peuvent présenter un léger risque de danger d'explosion ou d'incendie et dont les opérations sont de nature à constituer un niveau de nuisance comparable à celui du voisinage en raison du bruit, de la fumée, de la poussière, d'odeur, d'éclat de lumière ou d'inconfort de quelque nature que ce soit.

- Appareils électriques ménagers
- Ateliers de meubles
- Blanchisserie
- Centre de manutention et d'entreposage pour magasin à chaîne
- Confiserie
- Enseignes et étalages
- Industrie alimentaire
- Industrie de la chaussure et du cuir
- Industrie d'usinage
- Produits chimiques
- Produits métalliques
- Produits métalliques finis
- Produits pharmaceutiques et médicaments
- Transformation du papier
- Cour de récupération de pièces d'automobiles
- Dépôt de liquides inflammables en vrac
- Industrie d'assemblage de bâtiments
- Industrie d'assemblage de bâtiments préfabriqués
- Industrie de peintures, laques, vernis et plastiques nitrocellulosiques
- Industrie de caoutchouc
- Industries de la viande et du poisson
- Industries des constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux
- Industries des produits de boulangerie, pâtisserie
- Industries du transport
- Industries laitières

Le groupe agriculture

Sous le groupe "agriculture" sont réunis les usages apparentés à la culture maraîchère, de mêmes que tous usages touchant à l'agriculture en général tel que défini dans la Loi sur la protection du territoire agricole.

- Elevage d'animaux
- Erablières
- Etalage pour la vente de produits cultivés sur place
- Fermes agricoles
- Fermes avec exploitation forestière
- Fermes de culture
- Fermes de culture (commerciale) des fruits et légumes, des grains et fourrage
- Fermes d'élevage mixte

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



- Fermes de spécialités diverses
- Fermes de spécialités horticoles
- Fermes d'institution
- Fermes expérimentales et universitaires
- Fermes laitières
- Habitation
- Pépinières
- Serres commerciales

1.2.6 Aires d'aménagement différé

Etant donné que les aires d'aménagement différé possèdent un potentiel d'urbanisation réservé pour fins d'extension future du milieu bâti selon les affectations "faible intensité" et "moyenne intensité", aucune nouvelle implantation ne peut être autorisée à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction soit cadastré et que ce terrain soit adjacent à une rue publique et que les services publics d'aqueduc et d'égouts soient établis sur cette rue.

1.2.7 Usages complémentaires

L'usage complémentaire s'exerce dans une zone qui possède un usage dominant et qui est de nature correspondante à cet usage dominant. Toute personne ou organisme désirant exercer un tel usage doit en faire la demande à la ville.

1.2.8 Usages complémentaires à l'habitation

Un usage complémentaire à l'habitation doit être compatible à l'usage résidentiel et à son voisinage immédiat.

- Il ne doit pas être exercé dans un bâtiment distinct de celui où est l'usage résidentiel.
- Un seul usage complémentaire à l'habitation peut s'exercer dans un logement.
- Seul l'occupant du logement peut exercer un tel usage.
- L'occupant du logement peut s'adjoindre les services d'une personne résidant ailleurs que dans le logement où s'exerce l'usage complémentaire à l'habitation.
- S'il constitue une nuisance pour le voisinage en raison du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de la lumière, des vibrations ou de circulation ainsi



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

qu'un danger pour les résidents du voisinage, l'inspecteur peut demander à un juge de la Cour Supérieure d'émettre une ordonnance pour faire cesser l'exercice de l'usage complémentaire à l'habitation.

Les usages complémentaires à l'habitation sont permis dans les habitations à l'intérieur des zones indiquées à la grille des spécifications à la condition que les normes suivantes soient respectées: Pour la catégorie H1:

- a) pas plus de 40 mètres carrés ne seront alloués pour un usage complémentaire à l'habitation à l'exception des maisons de chambres où ce maximum est porté à 100 mètres carrés ou 4 chambres. La plus petite de ces deux dernières normes s'appliquent;
- b) aucun étalage ne sera visible de l'extérieur;
- c) aucune modification architecturale de l'habitation visible de l'extérieur;
- d) aucune identification visible de l'extérieur démontrant un usage complémentaire n'est tolérée à l'exception d'une plaque ayant une dimension maximale de 1858 centimètres carrés ou 288 pouces carrés. Cette plaque ne peut être éclairée que par une ampoule de couleur blanche, de type incandescente et continue;
- e) aucun entreposage de matériaux ou de contenants à l'extérieur des bâtiments;
- f) tout bureau ou atelier ou chambre en vue d'un usage complémentaire doit être aménagé au sous-sol ou au rez-de-chaussée de la résidence ou du bloc locatif;
- g) à l'exception des produits requis pour l'exercice de l'usage complémentaire, seuls les produits fabriqués ou réparés par l'occupant peuvent être vendus sur place;
- h) toutes les autres prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées;

Un usage complémentaire à l'habitation, de la catégorie H1, doit cesser s'il ne respecte pas toutes les dispositions mentionnées aux articles précédents.

Les zones où l'usage complémentaire à l'habitation est permis, sont indiquées par un H ou un H1 à l'intérieur des grilles des spécifications sont considérés comme usage complémentaire à l'habitation: La liste des pro-

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



fessions telle qu'énumérée au code des professions et celles créées ultérieurement en vertu de ce code (L.Q. 1973, c.43):

Bureau de consultant en gestion, en commerce
Bureau d'entrepreneur général et/ou entrepreneur spécialisé
Bureau de placement
Cordonnier
Courtier en immeuble
Couturière
Distributeur sans entreposage
Gardiennage de jour pour un nombre d'enfants non-résidants, tel que permis par la Loi de la Garde à l'Enfance. (Neuf (9) enfants maximum).
Maison de chambres (Gîte du passant ou gîte touristique genre bed-breakfast)
Métiers d'art
Modiste
Photographe
Promoteur
Réparateur de petits appareils électroménagers
Service de publicité
Tailleur
Traitement de beauté
Traiteur

Toute personne ou organisme qui enfreint les dispositions relatives aux usages complémentaires à l'habitation reçoit un avis écrit de l'officier responsable qui lui enjoint de s'y conformer dans un délai de sept (7) jours.

1.2.8.1 Lorsque dans certaines zones apparaissant à la grille des spécifications H, cela veut dire que le nombre de mètre carré maximum de superficie destiné à l'usage complémentaire est de 20 mètres carrés maximum.

1.2.9 Usages complémentaires à l'industrie

Comptoir de vente de marchandise fabriquées, assemblées ou entreposées à l'intérieur de la zone où s'exerce l'usage dominant.

Cafétéria, restaurant.

Ces usages sont indiqués par un (I) à la grille des spécifications.

1.2.10 Usages complémentaires aux usages communautaires

Casse-croûte lors d'évènements spéciaux autorisés par le Conseil
Garderie
Kiosque d'information publique
Parc et terrain de jeux



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

Ces usages sont indiqués par un (COM) à la grille des spécifications.

1.2.11 Usages complémentaires à l'agriculture

L'usage complémentaire à l'agriculture est permis à l'intérieur de certaines zones indiquées par un (A) à la grille des spécifications.

Activités manufacturières reliées à la transformation du bois
Activités religieuses
Association civique, sociale et fraternelle
Camping
Cimetière
Centre d'activité aquatique
Centre récréatif ou communautaire
Centre touristique de plein air avec ou sans hébergement à la ferme
Club ou association relié à l'étude ou observation de la nature
Comptoir ou kiosque de vente de produits agricoles provenant d'une ferme locale
Etang de pêche
Eolienne de ferme
Ecole d'aviation
Ecole de sport
Equitation
Ferme
Habitations unifamiliales isolées
Hangar, abris pour animaux, silos, autres bâtiments similaire de même nature
Parc et terrain de jeux
Piste de course de chevaux
Service de bien-être et de charité
Service de garde et de dressage d'animaux
Service vétérinaire
Terrain de golf et champs de pratique
Tour de radio et de télévision

Ainsi que toutes autres utilisations où l'autorisation de la C.P.T.A.Q. a été donnée afin de réaliser ces usages. Ces usages sont indiqués par un (I) à la grille des spécifications.

1.3 BATIMENT PRINCIPAL

1.3.1 Normes d'implantation

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



1.3.1.1 Superficie au sol

Tout bâtiment doit avoir une superficie au sol d'au moins cinquante (50) mètres carrés à l'exception des restaurants-minute, des stations-services et des postes d'essence (voir article 5.16)

Les bâtiments principaux d'un étage doivent avoir soixante (60) mètres carrés minimum. Lorsque ces bâtiments ont plus d'un étage, la norme de cinquante (50) mètres carrés minimum s'applique.

Dans ce dernier cas, le garage privé, isolé ou non, et toute dépendance annexe sont exclus du calcul de la superficie.

1.3.1.2 Marge de recul avant

A chaque zone ou secteur de zone est affectée une marge de recul avant. Cette spécification est contenue dans la "grille de spécifications".

Sur les terrains d'angles et les terrains transversaux, la marge de recul s'observe sur les deux (2) rues. A noter qu'une marge latérale donnant directement sur une rue, ne peut en aucun cas être inférieur à la marge de recul avant prescrite pour la voie de circulation concernée.

Sur les rues en majeure partie construites, les marges de recul sont modifiées selon les marges de recul des constructions existantes. Les normes appliquées pour établir la marge de recul sont calculées selon les formules suivantes où:

- R est le recul minimum pour le bâtiment projeté;
- r' et r" sont les reculs en mètres de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents (si tel est le cas);

Lorsque les bâtiments principaux des terrains adjacents sont au-delà de la marge de recul prescrite, le recul obligatoire est établi par la formule:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Lorsque les bâtiments principaux des terrains adjacents empiètent sur la marge de recul prescrite, le recul obligatoire est établi par la formule:



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

$$R = \frac{r' + r'' - 2R'}{4}$$

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux des terrains adjacents est au-delà de la marge de recul prescrite ou au contraire empiète sur elle, le recul obligatoire est établi par la formule:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Toutes voies de circulation sur le territoire de la ville de Buckingham, ont été divisées en trois classes, selon le débit de circulation et l'importance des voies de circulation:

CLASSIFICATION

| | | |
|---------------|--------------------------------------|--|
| Autoroute | - A-50 | 45m du centre de l'emprise (milieu rural) 30m du centre de l'emprise (milieu urbain) |
| Artère | - Route 309 | 45 m du centre de l'emprise (schéma révisé) |
| | - Rue Georges | voir grille des spécifications |
| | - Les grands axes ruraux | voir grille des spécifications |
| | - Ch. Lépine | |
| | - Rue Joseph, (Route 315, che. Mayo) | |
| | - Principale | |
| | - Georges | |
| | - Ch. Donaldson | |
| Collectrices: | Est | Ouest |
| | Principale | Pierre Laporte |
| | Maclaren | Racan |
| | Joseph | Georges |
| | Bélanger | Bridge |
| | Ch. Belter | Alexandre |
| | Matte | Bertrand |
| | J.F. Kennedy | MacLaren ouest |
| | Church | Des Érables |
| | James | Charette |
| | Dollard | Grande Allée |
| | Sauvé | |
| | Lemieux | |
| | Malette | |
| | Ch. Lépine | |
| | Cité des Jeunes | |
| Quartier: | Toutes les autres rues | |

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



Principes généraux pour les marges de recul:

Etant donné le cadre bâti existant, les marges de recul avant ne sont pas toutes uniformes, même si deux voies de circulation se trouvent dans le même type de voies de circulation (EX: artère).

Toutefois, l'imposition des marges de recul avant, tend à uniformiser l'implantation des bâtiments à une distance minimale (marge de recul avant) des voies de circulation.

Cette tendance se présente ainsi:

15 mètres artère
10 mètres collectrice
6 mètres quartier

1.3.1.3 Façade minimum

Modifié par le règlement 1991-21 - Voir pp. 2216 et 2217.
A savoir:
Changer le 7 mètres de façade pour 6 mètres minimum pour un semi-détaché.

La largeur de la façade de tout bâtiment principal doit avoir une dimension minimale de sept (7) mètres, calculée selon la projection sur une ligne parallèle à la façade, à l'exception des habitations unifamiliales contigues (en rangée) qui peuvent avoir une façade de cinq mètres cinquante (5.5). Cette dimension exclut les garages attachés.

Modifié par le règlement 1992-034 - Voir p. 2477

"Ou chaque logement pour les habitations jumelées"

De plus, il ne peut y avoir plus de sept (7) unités de bâtiment dans une rangée de bâtiment contigus.

1.3.1.4 Superficie de plancher

Les habitations unifamiliales isolées doivent avoir une superficie brute de plancher au moins égale aux normes de l'une ou l'autre des catégories prescrites à la grille de spécifications.

Superficie de plancher (en mètre carré)

Catégories

| Nombre étage | Catégories | | | | | |
|--------------|------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| 1 | 80 | 90 | 100 | 110 | 120 | 140 |
| 1/2 | 88 | 98 | 111 | 130 | 135 | 153 |
| 2 | 98 | 116 | 125 | 140 | 153 | 167 |



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

1.3.1.5 Marges latérales et cour arrière

Les marges sont nécessaires afin de préserver un dégagement suffisant pour faciliter l'entretien, assurer un espace privé et permettre la ventilation et l'éclairage naturel de toute les fenêtres du bâtiment, qu'il soit principal ou accessoire.

Tout bâtiment de quatre (4) étages et plus, doit ajouter un mètre (1.0 m.) de marge latérale par étage supplémentaire par rapporte à ce qui est inscrit aux grilles des spécifications.

Pour toute construction de trois (3) logements et plus, une aire d'agrément de vingt mètres carrés (20 m².) par logement est obligatoire.

Dans le cas des habitations jumelées (semi-détachées) ou contigues ou en rangée, la construction d'un patio (galerie, deck) dans la cour arrière doit respecter une marge de 1,2 mètre entre la ligne latérale du terrain et la projection au sol de la partie la plus rapprochée. Toutefois, dans le cas d'une cour arrière qui est bordée en tout ou en partie par un mur d'un bâtiment principal situé sur le terrain adjacent et ayant une marge latérale égale à zéro, la marge de 1,2 mètre ne s'applique pas sur la partie de la cour arrière bordée par ce mur.

1.3.1.6 Cour arrière

Pour les bâtiments de deux étages ou moins, la profondeur minimale de la cour arrière est de huit (8) mètres.

Pour les terrains d'angle, on doit respecter la marge latérale prescrite, et pour la cour arrière, une marge minimale de trois (3) mètres. Cependant, si la façade donnant sur la cour arrière comporte une fenêtre de vivoir, une marge de huit (8) mètres doit être observée.

L'implantation des bâtiments accessoires, des garages et des abris d'autos dans les cours latérales ou arrière est régie par l'article 5.4.2.

1.3.1.7 Marges le long des voies ferrées

Les dispositions applicables aux voies ferrées ou autoroutes sont inscrites à l'article du présent règlement.

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



- a) Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un cimetière, la marge prescrite doit être doublée dans le cas des zones résidentielles. Dans le cas des autres zones, la marge prescrite doit être respectée mais jamais moindre que 4,5 mètres.
- b) Lorsqu'une cour arrière est adjacente à un cimetière, la norme prescrite pour la cour doit être respectée dans les zones résidentielles. Dans les autres zones, la cour ne doit jamais être inférieure à 4,5 mètres.

La profondeur de cette cour se mesure perpendiculairement à la ligne arrière.

1.3.1.8 Marge le long des lignes de transport de courant

Modifié par le règlement 1992-033 - Voir p. 2475 - Aucune construction ne peut être érigée sur l'assiette d'une servitude

Sur le territoire de la ville de Buckingham, il y existe des lignes de transport de courant (pylône ou ligne de transmission d'électricité). Ces lignes sont protégées par des servitudes ayant pour but de les réparer et/ou de les entretenir.

Toutefois ces parties de terrains, où il y existe des servitudes, sont vendus aux propriétaires riverains. Ces servitudes ne peuvent en aucun cas être considérées à l'intérieur des marges de recul prescrites par ce règlement.

1.3.2 Installations septiques

modifié par 1993-010 art. 2

Dans les secteurs non-désservis par les services d'aqueduc et d'égout, des puits et des fosses septiques sont autorisés à la condition qu'ils soient construits suivant les normes du Ministère de l'environnement du Québec et celles de la Communauté Régionale de l'Outaouais contenues dans le règlement numéro 124 et ses amendements sur les installations septiques. (Annexe A). De plus, ces installations sont permises seulement dans les zones spécifiées à la grille des spécifications.

Voir p.2438
Modifié par le règlement 1992-025 - Ajouter l'article 1.3.3 - Normes spéciales.- Projet d'habitation.

1.4 BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1.4.1 Dispositions générales

- a) A moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent règlement, il doit y avoir sur un terrain un bâtiment principal avant que ne soit implanté un bâtiment accessoire (secondaire);

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MG



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

- b) les bâtiments accessoires doivent être sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent;
- c) les bâtiments accessoires sont interdits dans la cour ou la marge avant et ils doivent être implantés à pas moins d'un mètre (1) de toute ligne latérale ou arrière de terrain;

P.S.: Un mètre de la base du mur du bâtiment secondaire située sur le même côté que la ligne de lot.

- d) le drainage des eaux pluviales ou autres doit se faire sans déversements sur le terrain voisin; toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas des travaux reliés à un cours d'eau naturel;
- e) pour s'assurer du respect des normes d'implantation, l'officier responsable peut exiger du propriétaire d'un immeuble qu'il lui fournisse un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
- f) la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal. Chacun des bâtiments accessoires ne doit pas avoir une superficie au sol supérieure à:

- remise 20 m²
- garage 75 m²

Pour un terrain inférieur à 720 m², il est permis d'avoir:

- Un garage détaché ou un abris d'auto
- Une remise

Pour un terrain supérieur à 720 m², il est permis d'avoir:

- Un garage détaché
- Un abris d'auto
- Une remise

- g) La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder un étage ou cinq (5) mètres, sauf pour les bâtiments agricoles où le maximum est porté à deux (2) étages, advenant le cas où en zone non agricole. Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas être plus élevé que le bâtiment sis sur le même terrain.

N.B. Un plan du bâtiment et de son implantation est obligatoire pour l'étude d'une telle demande.

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



- h) Les dispositions des alinéas a), b), c) et f) ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment agricole et d'un bâtiment servant à abriter des animaux et des bâtiments secondaires sur des terrains de plus de 2,000 mètres carrés.
- i) L'usage des bâtiments accessoires est le même que l'usage du bâtiment principale sis sur le même lot.

1.4.2 Normes d'implantation

- a) Pour les garages ou dépendances isolés construits dans la cour arrière, un espace libre de 1,0 mètre minimum, doit être laissé entre les lignes de terrain latérales ou arrières et le mur du bâtiment.
- b) Pour les garages ou dépendances isolés construits dans la cour latérale, l'espace libre doit être de 2,00 mètres minimum du bâtiment principal;
- c) Pour les garages ou dépendances attenants (exclusion faite des abris d'auto) au bâtiment principal construits dans la cour latérale, l'espace libre doit être de deux (2) mètres minimum de la ligne latérale du terrain.
- d) Dans le cas d'abri d'auto, l'espace libre doit être de 1,00 mètre minimum de la ligne de lot latérale, et la projection au sol de la partie la plus avancée du toit. Les croquis ci-joints en page suivante font partie intégrante du présent règlement.

N.B. Tout bâtiment accessoire avec fenêtre doit être situé à au moins deux (2) mètres de la ligne de terrain latéral.

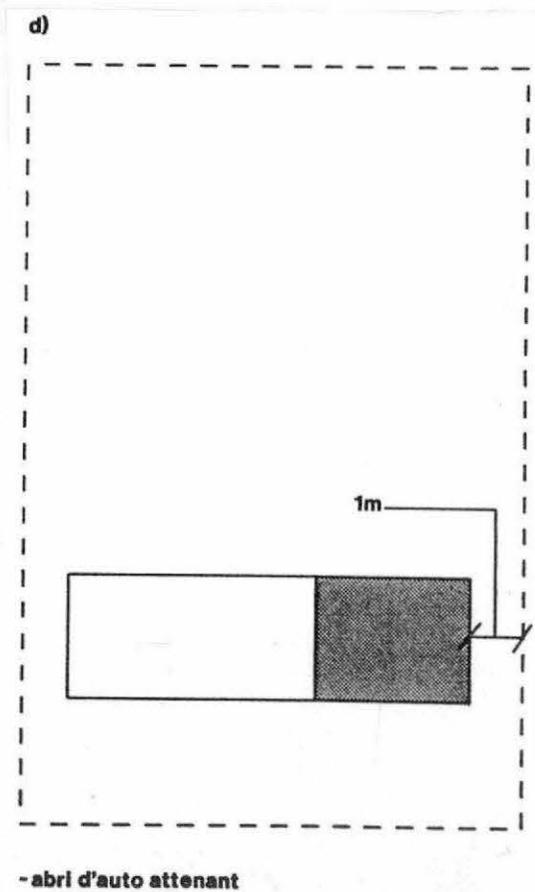
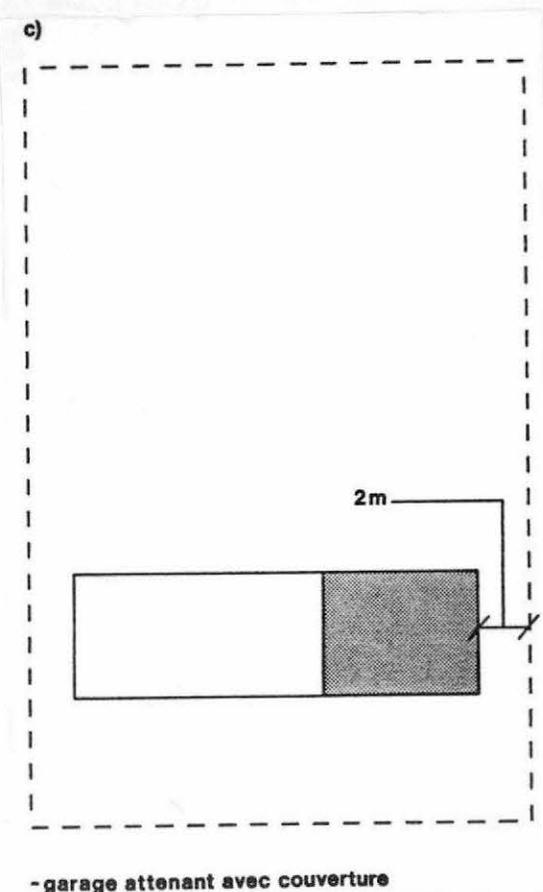
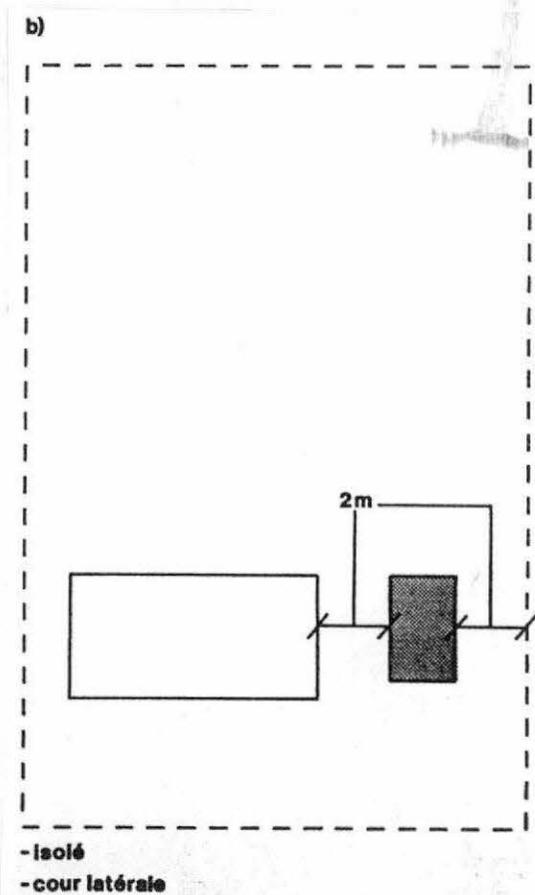
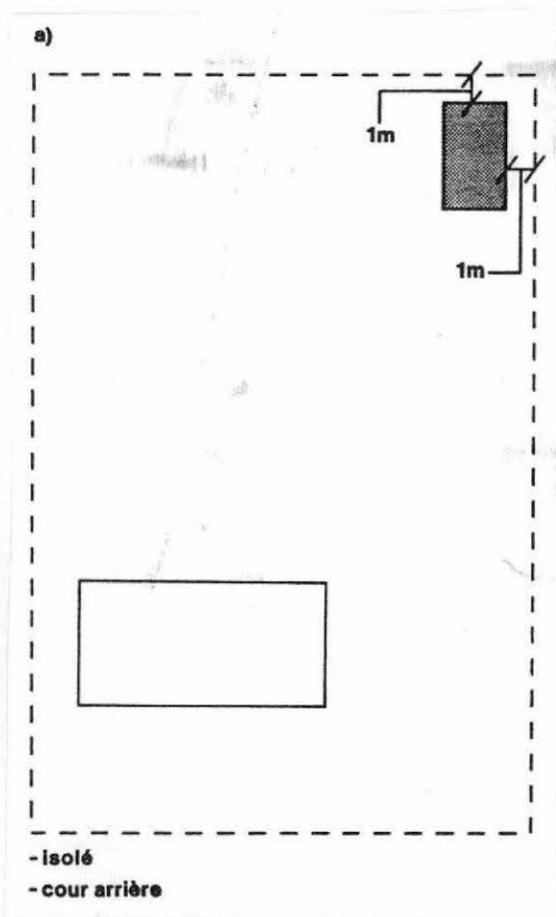
Tout bâtiment accessoire sans fenêtre (mur aveugle), doit être situé à au moins un (1) mètre de la ligne latérale du terrain.

Pour ce qui est de l'implantation des constructions autres que le garage et les abris-d'autos, la marge de un (1) mètre doit être respecté, à partir de la base de la construction.



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

Implantation des garages privés et dépendances (en mètres)



Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



1.4.2.1 Foyers extérieurs

Les foyers extérieurs et barbecue d'installation fixe doivent être localisés dans la cour latérale à l'extérieur de la marge de recul latérale et dans la cour arrière. Ces équipements doivent être distancés d'un minimum de quatre (4) mètres de tout bâtiment ou encore à un minimum de deux (2) mètres de toute limite de propriété. Ces équipements accessoires doivent être de plus munis d'un dispositif pare-étincelles adéquat. Les dimensions maximum de l'âtre sont de un (1) mètre pour la largeur, la profondeur et son diamètre. Tout foyer extérieur ne doit jamais être utilisé de manière à nuire ou incommoder les voisins.

1.4.2.2 Abris d'hiver (temporaires)

- Les abris d'hiver pour véhicules sont permis sur tout le territoire municipal.
- L'installation de tels abris est permise du 1er novembre au 1er avril.
- L'implantation de ces abris d'hiver est prohibé dans les marges avants.

1.4.2.3 Aménagement du terrain et passage des services

Lignes de distribution électrique, téléphoniques et de câblodistributeur.

Aucune nouvelle ligne téléphonique, électrique ou de câblodistribution, du genre aérien, ne pourra être installée en bordure des rues; le passage de ces lignes se fera de préférence à la ligne arrière des terrains.

Pour le passage des câbles d'électricité, de téléphone ou de télévision, un espace moindre pourra être indiqué de chaque côté des lignes arrières et/ou latérales, là où le passage de ces câbles sera jugé nécessaire, et ce lors de l'émission d'un permis et avec l'autorisation des propriétaires de ces réseaux.

1.4.2.4 Boîtes à déchets

Les boîtes à déchets permanentes ou temporaires sont soumis aux mêmes normes d'implantation que les bâtiments accessoires.



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

1.4.3 Usages spécifiquement interdits dans les cours et marges:

- a) Les usages suivants sont interdits dans toutes les cours et marges avant et les cours et marges latérales donnant sur une voie publique:
 - les réservoirs d'huile à chauffage;
 - les cordes à linge;
 - les bonbonnes de gaz.
- b) Ces mêmes usages sont interdits dans toutes cours et marges d'édifices à appartements de plus de six (6) logements.
- c) La distance prescrite entre tout bâtiment accessoire et la ligne arrière du terrain doit être laissée libre en tout temps, ne peut être utilisée pour aucun genre d'entreposage et doit être gardée continuellement dans un état de propreté impeccable.

1.4.4 Solarium, serre attenante, portique et isolant thermique

Lorsque l'implantation de l'habitation est conforme ou non, un porche, un solarium ou une serre attenante peut être construit dans la marge, pourvu que sa profondeur maximale soit de 40% de la distance existante entre la ligne de rue et l'habitation.

Lorsque l'implantation de l'habitation est dérogatoire, un isolant thermique extérieur peut être installé d'une épaisseur maximale de 0,30 mètre. Toutefois, la marge ne peut être inférieure à 1,20 mètres à moins que le mur présente une résistance au feu d'au moins deux (2) heures.

1.4.5 Usages permis dans les marges et les cours en zones résidentielles, communautaire et mixtes (résidentielles et commerciales)

Dans les marges et dans les cours avant, latérales et arrières, seuls sont permis les usages indiqués par un "X" dans le tableau ci-dessous. Les autres dispositions particulières contenues au présent règlement prévalent sur celle-ci.

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



Cours

| USAGES PERMIS | MARGES | | | à l'exclusion de la marge) | | |
|---------------|--------|----------------|---------|-------------------------------|----------------|---------|
| | AVANT | LATE- RALES | ARRIERE | AVANT | LATE- RALES | ARRIERE |

-Escalier à découvert donnant accès au rez-de-chaussée et escalier emmurés

X X X X X X

-Perrons et avant-toits

X X X X X X

-Balcons et galerie

X X X X X X

-Trottoirs, plantations, allées ou autres aménagements paysagers, clôtures

X X X X X X

-Fenêtres en baie et cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 0,5 mètre

X X X X X X

-Marquises, auvents, porte à faux et pare-soleil ne faisant saillie de plus de 2,5 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 0.5 mètre

X X X X X X

-Affiches et enseignes

X X X X X X

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MG



Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)

| USAGES PERMIS | MARGES | | | Cours à l'exclusion de la marge) | | |
|--|--------|----------------|---------|--|----------------|---------|
| | AVANT | LATE- RALES | ARRIERE | AVANT | LATE- RALES | ARRIERE |
| -Stationnement | X | X | X | X | X | X |
| -Pompe à air chaud et sys- tème de clima- tisation central | | | | X | | X |
| -Piscines clô- turées tout en respectant les prescriptions relatives aux piscines | | X | X | | X | X |
| -Jardins pota- gers et floraux | X | X | X | X | X | X |
| -Entreposage extérieur tout en respectant les prescrip- tions du règle- ment relatives à l'entreposage | | X | X | | X | X |
| -Bâtiments se- condaires régis à l'article 5.4 | | | | | X | X |
| -Les cordes à linge structures autoportantes (antennes, éolienne, mât, paratonnerre) Une seule par unité de logement. | | | X | | | X |
| -Serres non attendantes | | | | | X | X |
| -Couches- chaudes | X | X | X | X | X | X |
| -Patios | | | X | | X | X |
| -Rampes pour handicapées physique | | X | X | X | X | X |
| -Bois de chauf- fage, sculptures et objets d'art | | X | | X | X | X |

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



1.4.6 Normes générales

- a) Tout bâtiment ou usage temporaire ne peut être implanté sans l'obtention d'un permis municipal.
- b) si le propriétaire n'enlève pas ou ne démolit pas son bâtiment ou usage temporaire après la période de temps pour laquelle le permis est émis, la Municipalité peut l'enlever ou le démolir aux frais du propriétaire sans aucune responsabilité pour la municipalité;
- c) l'émission d'un permis de construire pour un bâtiment énuméré à l'article 5.4, bâtiments et construction accessoires, n'est pas assujettie à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

1.4.7 Bâtiments, constructions et usages temporaires autorisés

- a) Les bâtiments d'occasion, ou les cabanes préfabriquées desservant les immeubles en cours de construction aux fins de bureaux temporaires, ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage. Ces bâtiments ne peuvent être implantés que lors du début des travaux et doivent être démolis ou enlevés dans les quinze (15) jours après la fin des travaux;
- b) les roulottes, maisons mobiles et remorques utilisées pour la vente immobilière ou pour l'exposition de produits commerciaux, pour une période n'excédant pas trois (3) mois, uniquement dans les zones où les usages commerciaux sont permis.

1.4.8 Bâtiment agricoles:

Les distances minimales pour l'implantation des bâtiments agricoles, apparaissent au tableau, ci-après:



Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)

TABLEAU

DISTANCES MINIMALES (EN METRES)
DU BATIMENT ABRITANT LES ANIMAUX

| | De toute habitation voisine | Du centre d'un chemin public | De toute ligne de lot | D'un puits d'eau potable ou d'un cours d'eau ou lac |
|------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|---|
| Bovins laitiers et chevaux | 75 | 75 | 30 | 75 |
| Bovins de boucherie | 150 | 140 | 30 | 75 |
| Porcs | 150 | 140 | 30 | 75 |
| Poules et | 75 | 75 | 30 | 75 |
| Dindes sous porches | 150 | 140 | 30 | 75 |
| ou | | | | |
| Bâtiments clos champs libres | 180 | 75 | 30 | 75 |
| Animaux à fourrure | 185 | 75 | 30 | 75 |

1.5 PISCINES

1.5.1 Permis pour l'installation d'une piscine

Aucune piscine ne peut être installée sans qu'un permis ne soit accordé à cet effet. L'inspecteur des bâtiments a le pouvoir de défendre l'utilisation si la piscine n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou de toute autre mesure d'hygiène et de sécurité.

Il a de plus l'autorité de permettre la vidange d'une piscine désaffectée qui pourrait nuire au bien-être et à la sécurité de l'environnement.

L'inspecteur des bâtiments ou son représentant sont autorisés à faire l'inspection des piscines en tout temps.

Coût du permis: 15.00\$

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



1.5.2 Localisation

En tout temps, une piscine creusée ne peut être située à moins de 1,5 mètre de toutes lignes de terrain ou de tout bâtiment principal.

1.5.3 Localisation piscine hors-sol

Dans le cas des piscines hors-sol, une distance de 1,5 mètre par rapport au bâtiment principal et toute ligne de lot doit être respectée.

1.5.3.1 Localisation du patio pour piscine

Dans le cas d'une piscine hors-sol, qui possède un patio surélevé sur une partie ou tout autour de la piscine, une distance de 0,5 mètre doit être respectée entre la projection au sol de la partie du patio la plus rapprochée de la ligne de terrain et la ligne limitative du terrain.

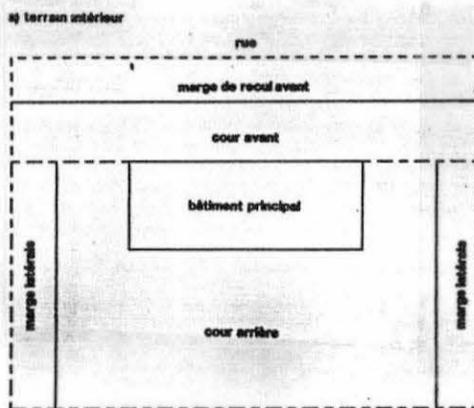
P.S.: La localisation de la piscine doit toujours respectée l'article 5.5.3.

1.5.4 Croquis

Les croquis suivants font parties intégrantes du présent règlement.

5.5.4.A

Espaces utilisables pour l'installation d'une piscine sur un terrain intérieur



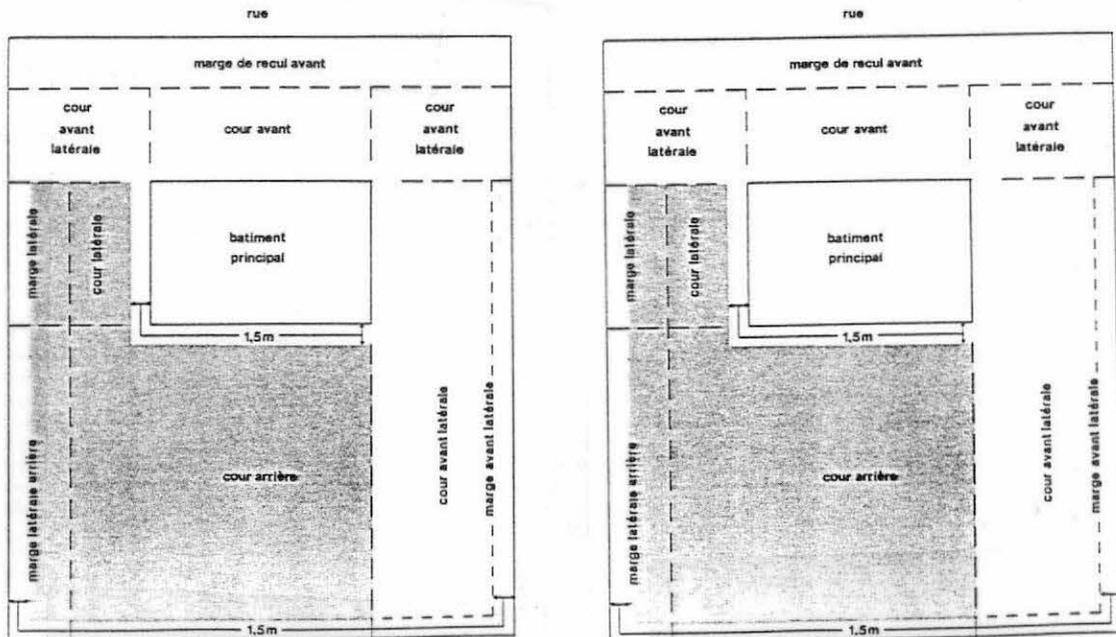
| TERRAIN INTERIEUR | 2 000m ² plus de et moins | 2 000m ² |
|------------------------|---|---------------------|
| Marge latérale | NON | OUI |
| Marge latérale arrière | OUI | OUI |
| Cour avant | NON | NON |
| Cour avant latérale | NON | NON |
| Cour latérale | NON | OUI |
| Cour arrière | OUI | OUI |



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

5.5.4.B

Espace utilisable pour l'installation d'une piscine sur un terrain d'angle



| TERRAIN | 2 000m ² et moins | plus de 2 000m ² |
|------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Marge latérale | NON | NON |
| Marge latérale arrière | NON | NON |
| Cour avant | NON | NON |
| Cour avant latérale | OUI | OUI |
| Cour latérale | OUI | OUI |
| Cour arrière | OUI | OUI |

P.S.: Oui à condition que les distances stipulées à l'article 5.5.5 soient respectées.

1.5.5 Localisation d'une piscine

- a) Dans le cas d'un terrain intérieur d'une superficie égale ou inférieure à 2 000 mètres carrés, une piscine peut être implantée dans la cour arrière; à l'exception des zones RM, alors que l'implantation pourra se faire dans la cour latérale.
- b) Dans le cas d'un terrain intérieur d'une superficie supérieure à 2 000 mètres carrés, une piscine peut être implantée dans la cour latérale, la marge latérale arrière, la cour latérale, et la cour arrière;
- c) Dans le cas d'un terrain d'angle d'une superficie égale ou inférieure à 2 000 mètres carrés, une piscine peut être implantée dans la marge avant latérale, la marge

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



latérale, la cour avant latérale, la cour latérale et la cour arrière. Toutefois, lorsque la piscine est implantée dans la marge avant latérale, une marge minimale de 1,5 mètre doit être respectée par rapport à la ligne de rue ainsi que le triangle de visibilité.

- d) Dans le cas d'un terrain d'angle d'une superficie supérieure à 2 000 mètres carrés, une piscine peut être implantée dans la marge avant latérale, la marge latérale, la cour avant latérale, la cour latérale et la cour arrière. Toutefois, lorsque la piscine est localisée dans la marge avant latérale, une marge minimale de 6,0 mètres doit être respectée par rapport à la ligne de rue ainsi que le triangle de visibilité.
- e) Pour tous les genres de terrain, le raccordement d'électricité de la maison aux poteaux d'électricité, ce raccordement devra être à au moins 5 pieds à côté de la piscine.

1.5.6 Clôture de piscine

L'installation des clôtures doit, en tout temps, respecter les normes en vigueur régissant la construction des clôtures.

a) Porte et clôture

Toute piscine ou terrain sur lequel une piscine est érigée, doit être entouré d'une clôture approuvée; exception faite du mur d'un bâtiment qui peut être considéré pour la section remplaçant la clôture si le mur est muni d'une ou de plusieurs portes avec serrure fermant automatiquement et qu'un loquet est situé à au moins 1,20 mètre du bas de la porte;

b) Matériau

Toute clôture entourant une piscine doit avoir au moins 1,20 mètre de hauteur et sera bâtie de planches cloisonnées, maillons d'acier ou de tout autre matériel approuvé et conforme à la sécurité. Cette clôture doit être de matériau suffisamment serré pour empêcher le passage ou l'escalade. Aucun fil de barbelé ou autre dispositif pouvant produire un courant électrique ne peut faire partie de cette clôture;



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

c) Entrée

Tout entrée à une piscine, faisant partie de la clôture, doit posséder une ou des portes se fermant automatiquement et être munie d'un loquet situé à au moins 1,20 mètre du sol. Toute barrière doit être verrouillée lorsqu'il n'y a pas de surveillance par le propriétaire ou par une personne adulte autorisée par lui;

d) Espace en dessous de la clôture

Aucun espace excédant 50 millimètres en hauteur n'est permis au-dessous de la clôture;

e) Distance bassin/clôture

La distance entre le bassin d'eau et la clôture doit être d'au moins 1,5 mètre;

f) Clôture pour piscine hors-sol

Il n'est pas obligatoire pour les piscines déposées sur le sol, dont la paroi extérieure est d'au moins 1,22 mètre de hauteur, d'être entourées d'une clôture ou d'un mur pour les lots intérieurs. Toutefois une clôture est obligatoire pour les terrains d'angles, cette clôture doit être d'au moins 1,22 mètre et d'au plus 2 mètres. Cependant, lorsque les piscines ne sont pas utilisées, les échelles ou autres moyens d'accès aux dites piscines doivent être enlevés ou relevés à au moins 1,22 mètre de hauteur.

1.5.7 Délais de conformité

Toute personne, société ou corporation, propriétaire ou locataire d'une piscine existante dans les limites de la ville ou un an après l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux exigences relatives aux clôtures entourant les piscines ou à toutes autres exigences relatives à la sécurité des usagers et de la population.

1.5.8 Normes dans les zones desservies par l'aqueduc et les égouts

Cette norme s'applique seulement pour les zones desservies par un service d'aqueduc et d'égout.

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



1.5.8.1 Equipement

Toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration adéquate.

- a) Chaque piscine doit être équipée d'un système de recirculation et filtration d'eau.

La circulation est établie par des caniveaux ou autres drains de piscine, approuvés par l'inspecteur et conduisant à l'égout et à l'appareil de filtration; elle sera maintenue par une admission d'eau réglée par une soupape ajustable, placée par rapport aux tuyaux d'écoulement, de manière à maintenir un échange continu pendant une période de temps spécifique appelée renouvellement. L'appareil de filtration doit produire un renouvellement en moins de quatorze (14) heures; le renouvellement recommandé est de huit (8) heures.

L'eau purifiée est fournie à la piscine par l'orifice d'émission au fond du réservoir par la pompe circulatoire et les moteurs. Tout appareil de filtration doit avoir un calibre de pression indiquant la résistance du lit du filtre d'écoulement.

- b) La partie peu profonde a une faible pente vers la partie profonde jusqu'à un point de transition où la déclivité est plus forte vers la partie profonde. A ce point de transition la profondeur d'eau n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m). Là où on installe un tremplin de plongeon, la profondeur d'eau est d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m) à une distance de deux mètres cinquante (2,50 m) du mur de la partie profonde.

- c) On doit installer les raccordements nécessaires dans les bassins à recirculation pour permettre à une partie de l'eau de se rendre à l'égout et à l'autre de passer par les pompes de recirculation. Les raccordements directs avec l'égout ne sont pas permis et tous les tuyaux de vidange du bassin sont munis de soupapes qui empêchent le refoulement des eaux d'égout dans le bassin. Les voies d'approvisionnement en eau fraîche ou en eau purifiée doivent être installées de façon à pourvoir à une circulation uniforme de l'eau et au maintien d'un résidu uniforme de chlore dans tout le bassin.



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

- d) Chaque piscine doit être équipée d'articles de sécurité tels bouée, perche, ceinture de sauvetage, etc. Le Directeur de police ou son représentant peut en tout temps vérifier l'équipement.

1.5.9 Vidange

Lors de la vidange de toute piscine, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur le terrain adjacent. Chaque piscine doit être pourvue d'un système de drainage adéquat. Ce vidange se fera entre le 15 avril et le 15 octobre.

1.6 CLOTURES

1.6.1 Hauteur

- a) Hauteur permise dans la cour avant

Des clôtures, murs ou haies ajourés ou non, de pas plus de 1,20 mètre, peuvent être implantés dans la marge de recul avant et la cour avant sur tout terrain sur le territoire municipal, sous réserve des dispositions particulières relatives aux terrains d'angle.

- b) Hauteur permise au delà de la cour avant

Dans les marges latérales jusqu'à la limite de la cour avant et dans la cour arrière, la hauteur des clôtures ou murs peut être portée à deux (2) mètres, calculée par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions particulières pour les terrains d'angle.

- c) Hauteur des haies

Aucune hauteur maximale n'est exigée pour les haies. Toutefois, le triangle de visibilité doit être respecté et la haie doit être taillée de manière à ne pas déborder sur les trottoirs ou sur la voie carrossable.

- d) Clôture mitoyenne pour les habitations jumelées et en rangée

Pour une habitation unifamiliale jumelée et toute habitation unifamiliale en rangée, les cours arrières des logements individuels peuvent être séparées les unes des autres par une clôture ou mur de deux (2) mètres de hauteur:

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



1.6.2 Dispositions particulières pour les clôtures dans la cour avant

Dans la cour avant, toute clôture en maille de fer ou d'aluminium doit être masquée sur toute sa longueur à plus de soixante pour cent (60%) d'opacité par une haie d'arbustes ou de conifères pouvant atteindre une hauteur au moins égale à celle de la clôture. Cette haie doit être implantée sur la propriété concernée et non dans l'emprise publique. Cette disposition ne s'applique pas à la cour avant latérale.

1.6.3 Clôture pour entreposage extérieur:

Dans les secteurs où l'entreposage extérieur est permis, une clôture ou mur ajouré ou non d'une hauteur minimum de 2,50 mètres doit être aménagé au delà de la marge de recul avant et à une distance minimum de sept (7) mètres de l'emprise de rue.

1.6.4 Milieu rural (clôture à neige):

Dans le secteur rural, les clôtures à neige sont permises du 15 novembre au 15 avril.

Sous réserve des dispositions relatives aux triangles de visibilité et nonobstant toutes autres dispositions, la hauteur des clôtures, murs, haies, clôtures à neige ou brise-vent sur les fermes ou exploitations agricoles, peut être portée à la hauteur nécessaire pour le bon fonctionnement de l'exploitation et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis.

1.6.5 Zones publiques (parc et terrains de jeux)

Autour des cours d'école et des terrains de jeux, il sera possible d'implanter des clôtures ou murs de 2,50 mètres de hauteur.

1.6.6 Zones mixtes

Dans les zones mixtes où l'on retrouve plusieurs types d'usages, la norme la plus sévère s'applique.

1.6.7 Aire de stationnement adjacent à une zone résidentielle:

Toute aire de stationnement de huit (8) cases et plus doit être muni d'une clôture opaque, mur ou haie dense d'au moins 1.6 mètre de hauteur sur les côtés adjacents à une zone résidentielle. Toutefois, si le terrain de sta-



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

tionnement est situé à un niveau d'au moins 1.6 mètre inférieur au terrain résidentiel, ni clôture, ni haie n'est requise.

1.6.8 Clôtures, murs, haies sur la propriété publique:

- a) Toute haie, mur, clôture ou autre accessoire semblable installé sur la propriété publique est toléré aux risques du propriétaire et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins d'utilités publiques devra, après avis, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si le propriétaire refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux pourront être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.
- b) La Municipalité ne peut ni directement ni indirectement être tenue responsable des dommages que peut subir toute haie, mur, clôture ou autre accessoire semblable installé sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures corporelles que pourraient s'y infliger des personnes.

1.6.9 Usages requérant des mesures de sécurité:

La hauteur des clôtures, murs et haies ne s'applique pas aux stations de transformation électrique, et autres usages requérant des mesures de sécurité publique.

1.6.10 Localisation et hauteur des clôtures et des murs dans les zones résidentielles (voir croquis):

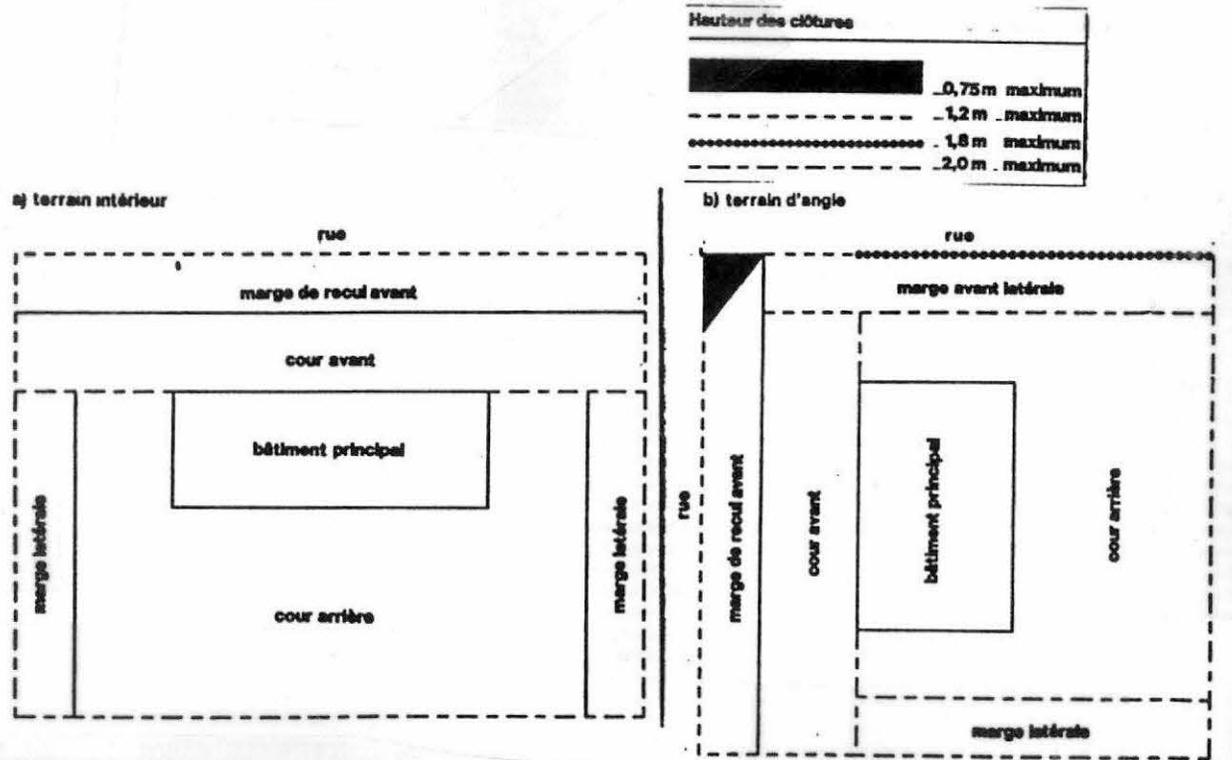
Hauteur maximum permise dans les limites de la:

| | TERRAIN INTERIEUR | TERRAIN D'ANGLE |
|---------------------------|-------------------|-----------------|
| Marge de recul avant | 1,2 mètre | 1,2 mètre |
| Cour avant | 1,2 mètre | 1,2 mètre |
| Marge & cour latérale | 2,0 mètres | 2,0 mètres |
| Marge/cour latérale avant | --- | 1,8 mètre |
| Cour arrière | 2,0 mètres | 2,0 mètres |

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



Principes d'aménagement des terrains



1.7 STATIONNEMENT:

Stationnement hors-rue.

1.7.1 Règles générales:

Un permis de construire ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues, selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu de ce règlement. Il est interdit de supprimer tout espace de stationnement exigé ou apparaissant sur un plan approuvé lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'occupation.

1.7.2 Dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et des entrées charretières:

Chaque case de stationnement doit avoir des dimensions minimales de 2,50 mètres par 6 mètres.



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

Lorsque le stationnement se fait à angle droit par rapport à l'allée d'accès, cette allée doit avoir une largeur de six (6) mètres minimum (voir croquis 5.7.3 D).

Lorsque le stationnement se fait à un angle de soixante (60) degrés par rapport à l'allée d'accès unidirectionnelle, celle-ci doit avoir une largeur minimale de 4,5 mètres, (voir croquis 5.7.3 C). La largeur minimale d'une allée d'accès unidirectionnelle donnant directement sur la voie publique doit être d'au moins six (6) mètres de largeur et ce, sur une longueur d'au moins dix (10) mètres à partir de l'emprise publique.

Lorsque le stationnement est prévu à un angle de 45 degrés ou moins par rapport à l'allée d'accès à sens unique, les dispositions suivantes s'appliquent (voir croquis 5.7.3.A et 5.7.3.B).

| Angle de stationnement | Largeur de l'allée |
|------------------------|--------------------|
| 30 degrés | 3,5 mètres |
| 45 degrés | 4,0 mètres |

Lorsque le stationnement est parallèle à l'allée d'accès, la case doit avoir au moins 6,5 mètres de longueur.

Les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement de véhicules automobiles. Les allées doivent donner accès aux cases de stationnement de manière à pouvoir en sortir en tout temps, sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Tout espace de stationnement doit être relié à une voie de circulation publique au moyen d'au moins une (1) entrée charretière. Un seul accès à la voie publique est permis pour un terrain dont le frontage sur la rue est égal ou inférieur à dix (10) mètres. Le nombre maximum d'accès est porté à deux (2) pour un terrain ayant un frontage de cent (100) mètres ou moins et ce nombre maximum est porté à trois (3) pour un terrain ayant un frontage supérieur à cent (100) mètres.

Si le terrain est borné par plus d'une voie de circulation, le nombre d'accès permis à la voie est applicable pour chacune des voies, sans excéder quatre (4) accès au total pour un même terrain.

Entrées charretières

Une entrée charretière unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres et une largeur maximale de 7,5 mètres. Dans le cas d'une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules, le

Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

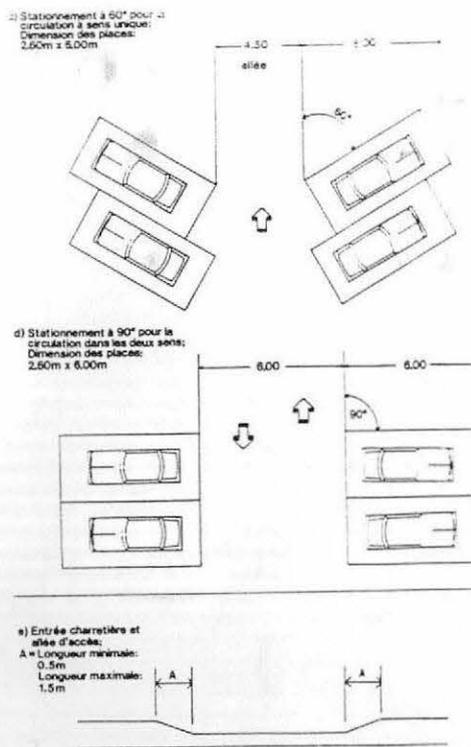


minimum est porté à 4.0 mètres et à 10.0 mètres maximum.

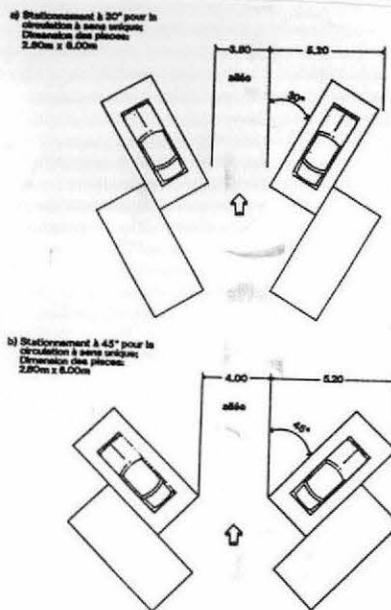
La distance entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 7,5 mètres.

En zone industrielle, la largeur d'une entrée charretière ne peut excéder dix (10) mètres.

1.7.3 Dimensions des places et des allées pour véhicules moteur:



1.7.3 Dimensions des places et des allées pour véhicules moteur (suite)





Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

Aucun poteau servant à la distribution de services publics ou autres ne peut être localisé dans une case ou une allée d'accès d'un stationnement.

Les aires de stationnement pour quatre (4) véhicules et plus doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent entrer et sortir en marche avant.

Dans tous les cas, les allées d'accès et les cases de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.

1.7.4 Nombre de places requises

Le minimum de places de stationnement requis pour des établissements publics, commerciaux et industriels, pour des bureaux et places d'affaires, est établi comme suit:

Par place de stationnement, il convient d'entendre la superficie au sein d'un espace de stationnement, permettant de stationner une voiture, selon les spécifications du présent chapitre.

1.7.5 Résidences

- Une (1) case par logement pour les résidences de deux (2) logements et moins et deux cases par logement pour les résidences de plus de trois (3) logements et plus.
- Une (1) case par trois (3) logements pour les ensembles résidentiels pour personnes âgées.

1.7.6 Commerces

- Automobiles et machinerie lourde (vente et réparation):

Une (1) case par quatre-vingt-dix (90) mètres carrés de plancher. Ces normes ne concernent pas les véhicules mis en vente qui doivent être garés selon les normes de l'entreposage extérieur.

- Banque, bureaux et édifices à bureaux:

Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.

- Cinémas, théâtres:

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



Une (1) case par (6) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de huit cents (800) sièges.

- Cliniques médicales, cabinets de consultation:

Une (1) case par quinze (15) mètres carrés de plancher.

- Equipement récréatif:

- . Golf: Quatre (4) cases par trou.
- . Tennis: Deux (2) cases par court de tennis.
- . Billard: Deux (2) cases par table.
- . Quilles: Deux (2) par allée de quille.
- . Curling: Deux (2) par glace de curling.

- Etablissement de vente au détail, non mentionnés ailleurs:

Une (1) case par trente (30) mètres carrés de plancher.

- Etablissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires:

Une (1) case par employé ou une case par soixante-quinze (75) mètres carrés de plancher, en plus de tout l'espace nécessaire et adéquat pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

- Hôtels et auberges:

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres, et une (1) case par quatre (4) chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel ou l'auberge contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises, comme si tous ces usages étaient considérés individuellement.

- Magasins de meubles, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries:

Une (1) case par cinquante (50) mètres carrés de plancher.



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

- Maison de pension:

Une (1) case par chambre de location, plus une (1) case pour le propriétaire.
- Maisons de touristes, motels:

Une (1) case par employé, plus une (1) case pour chaque chambre, cabine (Tourist Cabin). Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux exigences du présent règlement. Pour les maisons de touristes, une (1) case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.
- Places d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stadiums, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques):

Une (1) case par cinq (5) sièges et/ou une (1) case pour chaque sept (7) mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.
- Restaurants, restaurants-minutes, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger:

Une (1) case par sept (7) mètres carrés de plancher plus une (1) case par employé.
- Salon de barbier, salon de beauté:

Une (1) case par quinze (15) mètres carrés de plancher.
- Salons mortuaires:

Une (1) case par sept (7) mètres carrés de plancher.
- Services personnels non mentionnés ailleurs:

Une (1) case par trente-cinq (35) mètres carrés de plancher.

1.7.7 Industries

La norme minimum est d'une (1) case par cinquante (50) mètres carrés de plancher; cependant, pour toute partie d'un bâtiment industriel utilisée pour des fins de bureaux administratifs, la norme applicable est d'une (1) case par vingt (20) mètres carrés de plancher.

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



1.7.8 Communautaires

- Eglises:

Une (1) case par six (6) places de banc.

- Bibliothèque, musées:

Une (1) case par soixante (60) mètres carrés de plancher.

- Hôpitaux:

Une (1) case par deux (2) lits, plus dix (10) cases pour l'urgence.

- Maisons d'enseignement primaire et secondaire:

Une (1) case par deux (2) employés, plus une case pour chaque classe.

* Les cases requises pour les autobus scolaires s'ajoutent aux normes qui précèdent.

- Arénas, gymnases, centres communautaires:

La norme prévue pour les places d'assemblée, ci-dessus, s'appliquent.

- Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires:

Une (1) case par trois (3) lits.

1.7.9 Usages non mentionnés

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases est déterminé en tenant compte des exigences de la présente sous-section pour un usage comparable.

1.7.10 Places de stationnement réservées à des personnes présentant un handicap physique

Dimension des places de stationnement:

Les places de stationnement pour handicapés doivent avoir une largeur minimum de 3,60 mètres et quatre (4) mètres minimum pour les cases adjacentes à une rampe d'accès.

1.7.11 Localisation

Les places de stationnement retenues doivent être localisées à un endroit privilégié, afin



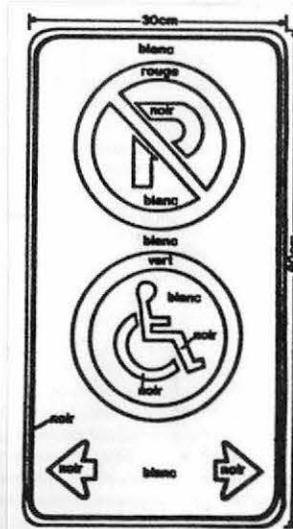
Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

de faciliter l'accès à l'édifice et doit avoir une largeur minimum de 3,66 mètres et une longueur équivalente aux autres places de stationnement.

1.7.12

Identification

Chaque case de stationnement réservée aux handicapés physique devra être pourvu d'une affiche, telle que décrite ci-dessous, indiquant clairement l'identification de cette case de stationnement.



1.7.13 Nombre de cases requises

Tout propriétaire de stationnement public doit retenir une ou des cases de stationnement réservées exclusivement à des personnes présentant un handicap physique pour garer leur véhicules selon le tableau suivant et des cases doivent être situées à proximité de l'entrée principale:

| Capacité du stationnement public | Nombre minimum de cases à être réservée pour des handicapés physiques |
|----------------------------------|---|
|----------------------------------|---|

| | |
|---------------|---|
| 1 - 19 | 1 |
| 20 - 99 | 2 |
| 100 - 199 | 3 |
| 200 - 299 | 4 |
| 300 - 399 | 5 |
| 400 - 499 | 6 |
| 500 - et plus | 7 |

1.7.14 Emplacement des aires de stationnement

Règles générales

Dans tous les cas, une aire de stationnement est interdite dans le triangle de visibilité d'une intersection.

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



En aucun temps, une aire de stationnement ne doit occuper une partie de l'emprise d'une rue publique.

Les places de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent.

Toutefois, dans les zones à dominances commerciales, les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain à moins deux cent cinquante (250) mètres de l'usage desservi.

Lorsque la case de stationnement hors-rue se situe en face d'une fenêtre donnant sur une superficie habitable au sous-sol, une bande gazonnée d'un minimum d'un (1) mètre de largeur doit être aménagée entre la case de stationnement et la fenêtre, et ce, sur toute la longueur de la case de stationnement.

1.7.15 Zones résidentielles

L'aire de stationnement et l'allée de circulation principale doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et dans une ou des zones de réglementation de même nature que celle où se trouve l'usage desservi ou encore dans une zone de réglementation de densité supérieure.

1.7.16 Habitations autres que les immeubles à appartement

a) Stationnement dans la marge de recul

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, on peut aménager une aire de stationnement de six (6) mètres de largeur maximum dans une partie de la marge de recul.

Pour les habitations autres que multifamiliales et unifamiliales isolées, une seule aire de stationnement de 2,65 mètres de largeur est permise dans la marge de recul.

b) Stationnement au-delà de la marge avant

i) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, on peut aménager une aire de stationnement de six (6) mètres de largeur maximum dans la partie de la cour avant au-delà de la marge de recul.

ii) Dans le cas des habitations multifamiliales et unifamiliales isolées, on peut aménager une aire de stationnement de 2,65 mètres de largeur



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

maximum dans la partie de la cour avant
au-delà de la marge de recul.

1.7.17 Immeubles à appartements de quatre logements et plus

Aucune aire de stationnement ne doit être aménagée à moins de cinq (5) mètres de la ligne d'emprise d'une rue publique et de 1,5 mètre en retrait de toute ligne latérale et arrière de lot, ni être située dans la marge de recul. (Lorsque l'on parle de marge de recul, en ce qui concerne le bâtiment, on parle d'en face du bâtiment exclusivement.)

Nonobstant, les dispositions de l'article 5.7.14 où l'allée de circulation principale ne doit être aménagée à moins d'un mètre d'une fenêtre d'une pièce habitable située au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment.

1.7.18 Zones commerciales, industrielles, récréatives et institutionnelles

Dans le cas des zones industrielles, récréatives, institutionnelles et commerciales, les places de stationnement doivent être situées à cinq (5) mètres minimum de l'emprise de la rue, séparée de l'emprise par une lisière de terrain gazonnée et plantée. Dans le cas où la marge de recul serait inférieure à cinq (5) mètres, les places de stationnement seront situées à une distance de l'emprise de la rue au moins égale à la marge de recul, mais jamais inférieure à 1,50 mètre.

Dans le cas des zones commerciales, les places de stationnement doivent être situées sur le terrain privé, sans toutefois se trouver à moins de 1,50 mètre de la ligne de lot, sauf dans la zone centre-ville.

Les stationnements entièrement souterrains peuvent empiéter sur la marge de recul jusqu'à la ligne de lot.

Pour que cette norme s'applique il faut que le bâtiment commercial soit d'au moins 75m².

1.7.19 Stationnement commun

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait conformément aux dispositions du présent règlement.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec en plus les renseignements et documents suivants:

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



a) Pour les usages autres que résidentiels:

La forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et l'emplacement des bordures.

Le nombre de cases et renseignements nécessaires pour l'établir.

L'emplacement des entrées et sorties.

Le système de drainage de surface.

Le dessin et l'emplacement des clôtures et des aménagements paysagers si requis.

Le nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées.

b) Pour les usages résidentiels:

Un dessin montrant l'emplacement de la (ou des) case(s) de stationnement de même que l'emplacement de l'accès.

De plus, l'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage est permis si les normes des articles 5.7.17 et 5.7.18 sont respectées.

1.7.20 Tenue et aménagement d'un espace de stationnement

Tous les espaces de stationnement pour un groupe de huit (8) places ou plus doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes:

a) Toutes les surfaces doivent être pavées dans les zones commerciales, récréatives et institutionnelles. Toutefois, dans les zones résidentielles, elles doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue; à noter que les "dry felt" (grande toile servant à recouvrir les espaces de stationnement) ne sont pas reconnues comme un recouvrement convenable.

b) Tout espace de stationnement non clôturé pour un groupe de huit (8) places ou plus doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madire, d'au moins 0,15 mètre de hauteur, et situé à au moins 0,60 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;

c) Lorsqu'un espace de stationnement, pour fins commerciales, est adjacent à un



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

terrain situé dans une zone d'habitations, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie de 1,60 mètre de hauteur, suffisamment dense, de manière à protéger la zone voisine de l'éclairage des phares d'une automobile.

Toutefois, si l'espace de stationnement, pour fins commerciales, en bordure du terrain de la zone de résidence était à un niveau inférieur d'au moins 1,60 mètre, par rapport à celui adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis;

- d) Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues, le propriétaire devra aménager, entre le stationnement et ladite rue, une bande gazonnée d'au moins 1,50 mètre de largeur, prise soit sur l'emprise de la rue, ou sur le lot, ou sur les deux, et s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;
- e) Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue.
- f) Toute place de stationnement public pavée doit être délimité sur le terrain par le tracé de lignes blanches ou jaunes;
- g) Le nombre maximum d'une suite de places de stationnement situées côte à côte et dans un plan rectiligne ou presque, est fixée à quinze (15); la distance minimum dans ce cas pour séparer deux suites étant de 3,50 mètres.

1.7.21 Plan d'aménagement des espaces de stationnement

- a) Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait conformément aux dispositions de cet article, et approuvé s'il y a lieu, par l'officier responsable.
- b) Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construire avec en plus les renseignements et documents suivants:

La forme et les dimensions des places et des allées, le dessin et l'emplacement des bordures;

Le nombre de places et les renseignements nécessaires pour l'établir;

Règlements de la Ville de Buckingham
Comté Papineau (Québec)



L'emplacement des entrées et sorties;

Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;

Le dessin et l'emplacement des clôtures si requises;

Les cases réservées aux personnes handicapées.

1.7.22 Réductions accordées pour les zones commerciales et industrielles.

Dans les zones mentionnées au présent article, lorsqu'un bâtiment ou un ensemble de bâtiment groupe au moins deux (2) usages de natures différentes et générant des activités décalées dans le temps, le nombre de places de stationnement requis peut être réduit d'un pourcentage n'excédant pas quarante pour cent (40%), après qu'un rapport et un plan d'aménagement préparés par une personne ressource auraient démontré que les besoins en stationnement des différents usages ne sont pas simultanés et qu'il en résulte une complémentarité dans l'utilisation des places de stationnement.

1.7.23 Accès aux véhicules d'urgence

Le stationnement de tout véhicule est interdit en tout temps sur lesdites accès aux véhicules d'urgence et à cet effet, des enseignes officielles disponibles du Service d'incendies sont apposées aux endroits prescrits par le Service d'incendies, et ce, aux frais du propriétaire, locataire ou occupant desdits terrains ou édifices.

1.7.24 Stationnement de véhicules commerciaux

Le stationnement de véhicules commerciaux, c'est-à-dire de véhicules servant à des fins de livraison, de transport, ou de travaux de construction de toutes sortes, à des fins industrielles ou à des fins publiques, est prohibé dans les zones résidentielles et institutionnelles, exception de véhicules de petites tailles, tels que camionnettes, automobiles, fourgonnettes ou camion léger d'une capacité d'une (1) tonne et moins et dont le nombre n'excède pas deux (2).

En zone agricole, le stationnement de véhicules commerciaux est permis, lorsque ces véhicules sont utilisés par le propriétaire



Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)

du terrain où ils sont stationnés, et ce, sans limite de capacité (tonnage) et de nombre (ex: un camion ou plus). Dans le cas d'un autobus, celui-ci ne peut être à plus de deux (2) par terrain.

1.8 ALLEES D'ACCES OU ENTREES CHARRETIERES

Seule la division des travaux publics de la ville de Buckingham ou un entrepreneur agissant pour le compte de la ville de Buckingham peut aménager, élargir ou modifier une dépression dans un trottoir ou une bordure de rues. Il en va de même pour la pose d'une montée en matériaux asphaltiques entre le pavage de la rue et un trottoir ou une bordure de rue.

La partie de l'entrée charretière située sur l'emprise de la ville de Buckingham, c'est-à-dire la partie de l'entrée charretière située entre la bordure, le trottoir ou l'asphalte de la rue et le terrain privé devra être aménagée par et aux frais du propriétaire. L'entretien éventuel de cette partie de l'entrée charretière devra également être fait par et aux frais du propriétaire.

Toutes entrées charretières ou allées d'accès ne respectant pas les spécifications du présent règlement au moment de son entrée en vigueur devront s'y conformer lors d'une demande de permis de construire qui a pour effet ou qui entraîne une modification à l'allée d'accès une entrée charretière.

Les dimensions des allées d'accès prescrites à l'article 5.7.2 s'appliquent également aux entrées charretières.

Lorsque la ligne latérale du terrain forme un angle droit avec la ligne de rue, une distance minimum de 0.5 mètre doit être respectée entre l'entrée charretière et la ligne latérale du terrain. La ligne la plus près de cet espace doit être gazonné. Ceci s'applique dans le cas d'entrées charretières mitoyennes.

Lorsque la ligne latérale du terrain la plus près ne forme pas un angle droit avec la ligne de rue, une distance minimum de 0,5 mètre doit séparer cette ligne latérale de l'entrée charretière. Cette distance est calculée à partir du point de rencontre du prolongement de la ligne latérale et de la chaussée de la rue. Ceci ne s'applique toutefois pas dans le cas d'entrées charretières mitoyennes.

Le propriétaire qui se construit sur un terrain en face duquel il existe une bordure de béton ou un trottoir, avec une dépression et que cette dépression ne possède pas

Règlements de la Ville de Buckingham Comté Papineau (Québec)



l'alignement désiré par le propriétaire, ce propriétaire devra assumer la totalité des frais encourus par la Municipalité ou l'entrepreneur du projet pour la modification, la réfection et la reconstruction de la dépression requise par le propriétaire.

La rampe ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit pour cent (8%). Elles ne doivent pas débiter leur pente en deçà de un (1) mètre de la ligne de rue, ni être situées à moins de douze (12) mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue.

La distance entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être supérieure à sept (7) mètres.

Une entrée charretière ne doit en aucun cas être à moins de 0.5 mètre des lignes de lots latérales. Aussi ce 0.5 mètre doit être gazonné.

1.8.1 Coûts

Les coûts chargés au propriétaire pour les travaux effectués par la Ville ou un entrepreneur agissant pour le compte de la ville de Buckingham sont les coûts réels, soit:

- Matériaux
- Equipement
- Main-d'oeuvre
- Administration.

1.8.2 Procédures pour aménager une entrée charretière

Lorsqu'un propriétaire veut faire modifier un trottoir ou une bordure afin d'aménager une entrée charretière, il devra le faire en adressant une demande à la ville. Un dépôt de deux cent cinquante (250\$) dollars doit accompagner la demande. Dès lors l'officier responsable se rendra sur les lieux afin de marquer la bordure ou le trottoir ainsi que pour vérifier si la demande est conforme au règlement. La demande sera alors transmise à la division des travaux publics pour effectuer les travaux.

Si les coûts de ces travaux sont inférieurs au dépôt effectué par le demandeur, la différence lui sera remboursée. Si les coûts des travaux excèdent le dépôt du propriétaire, l'excédent lui sera facturé.